



**Procès-Verbal de la séance du
Conseil Municipal
du vendredi 09 décembre 2022 à 20h00**

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ichtratzheim s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale et sous la présidence de :

Monsieur GILGENMANN Grégory, Maire

Nombre de conseillers élus : 11

Nombre de conseillers en fonction : 10

Nombre de conseillers présents : 8

Quorum : 6

Présents :

- GILGENMANN Grégory
- SCHMITT Odile
- ECKLY Christophe
- BALTAZAR Zélia
- CHAVE Stéphanie
- SCHAAL Denis
- SCHWUTTGE Séverine
- WEISS Sylvain

Absents :

- FARHAT Homar, procuration donnée à SCHWUTTGE Séverine
- SCHUMPP Jean-Marie, procuration donnée à GILGENMANN Grégory

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur WEISS Sylvain est désigné comme secrétaire de séance.

APPROUVÉ à l'unanimité

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 29/09/2022

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29/09/2022 est

APPROUVÉ à l'unanimité

3. Convention de viabilité des voies communales

Monsieur Grégory GILGENMANN, Maire, propose à l'assemblée de renouveler la convention de viabilité des voies communales avec Monsieur Yannick SPRAUEL, exploitant agricole, convention arrivée à échéance le 08 décembre 2022.

La convention a pour objet la réalisation des prestations de raclage et/ou de salage relatif à la viabilité hivernale des voies communales ainsi que la réalisation des prestations de raclage et/ou de nettoyage des itinéraires cyclables.

La convention entre en vigueur le 14 décembre 2022, sa durée sera de 12 mois, reconductible 3 fois tacitement pour la même durée.

La rémunération des prestations est la suivante :

- Main d'œuvre : 25€ TTC/heure/personne (de base 1 personne)
- Utilisation du tracteur agricole : 35€ TTC/heure
- Utilisation du racleur de l'exploitant : 10€ TTC/heure (en cas d'indisponibilité du racleur communal)
- Majoration de 20% des prix unitaires appliquée les dimanches et jours fériés
- Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Vu les explications données,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents y afférents

APPROUVÉ à l'unanimité

4. Dépenses d'investissement 2023 : autorisation d'engager, de liquider et mandater (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année 2022)

Madame SCHMITT Odile, adjointe au Maire, rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et

d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6. »

| | |
|--|---------------------|
| Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022, éligible : | 190 511,01 € |
| Décision modificative | aucune |
| Montant à prendre en considération | 190 511,01 € |

| COMPTE | VOTE | QUART |
|--------|-----------|-----------|
| 202 | 10 900,00 | 2 725,00 |
| 2031 | 6 000,00 | 1 500,00 |
| 204172 | 13 000,00 | 3 250,00 |
| 2135 | 7 000,00 | 1 750,00 |
| 2128 | 69 857,06 | 17 464,27 |
| 2138 | 60 000,00 | 15 000,00 |

| | | |
|--------------|-------------------|------------------|
| 2152 | 3 500,00 | 875,00 |
| 21534 | 4 000,00 | 1 000,00 |
| 21538 | 2 753,95 | 688,49 |
| 21568 | 6 000,00 | 1 500,00 |
| 2183 | 1 500,00 | 375,00 |
| 2188 | 6 000,00 | 1 500,00 |
| TOTAL | 190 511,01 | 47 627,75 |

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de

47 627,75 €

(soit 25% de 190 511,01 €)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dès le 1^{er} janvier 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit 47 627,75 €.

APPROUVÉ à l'unanimité

5. Information et divers

10/12/2022 : Noël des aînés

08/01/2023 : vœux du Maire

12/02/2023 : marche 800 ans St Ludan, de 17h à 20h : réunion préparatoire en janvier

Fait à Ichtratzheim, le 12/12/2022

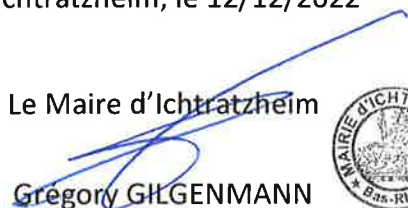

Le secrétaire de séance

Sylvain WEISS



Le Maire d'Ichtratzheim

Grégory GILGENMANN

Mis en ligne sur le site internet de la commune le 31/01/2022